

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE
L'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST (01-280), LE RÈGLEMENT SUR LES PROJETS
PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE
(RCA04 22003) ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS (RCA10 22016), DANS
LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PDUÉS TURCOT**

AVIS EST DONNÉ aux personnes intéressées de l'arrondissement du Sud-Ouest :

1. APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 1^{er} août 2019, le conseil de l'arrondissement du Sud-Ouest a adopté le second projet de règlement ci-dessus mentionné lors de sa séance ordinaire du 12 août 2019.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

Une telle demande vise à ce qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique (et de celles de la zone contiguë d'où provient une demande) ou, lorsque la disposition susceptible d'approbation référendaire s'y applique, à l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

2. OBJET DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

Le second projet de règlement vise à modifier le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement (01-280), le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) (RCA04 22003) et le Règlement sur les usages conditionnels (RCA10 22016) afin d'édicter de nouvelles mesures d'encadrement et de développement.

Le Règlement d'urbanisme est modifié afin d'actualiser la nomenclature pour les usages industriels et autoriser l'usage de la famille commerce « salle de réunion » pour la catégorie d'usage I.4.

Le Règlement sur les PPCMOI est modifié afin d'ajouter des critères d'analyse lors de l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un projet comprenant une composante résidentielle dans un secteur d'activités diversifiées.

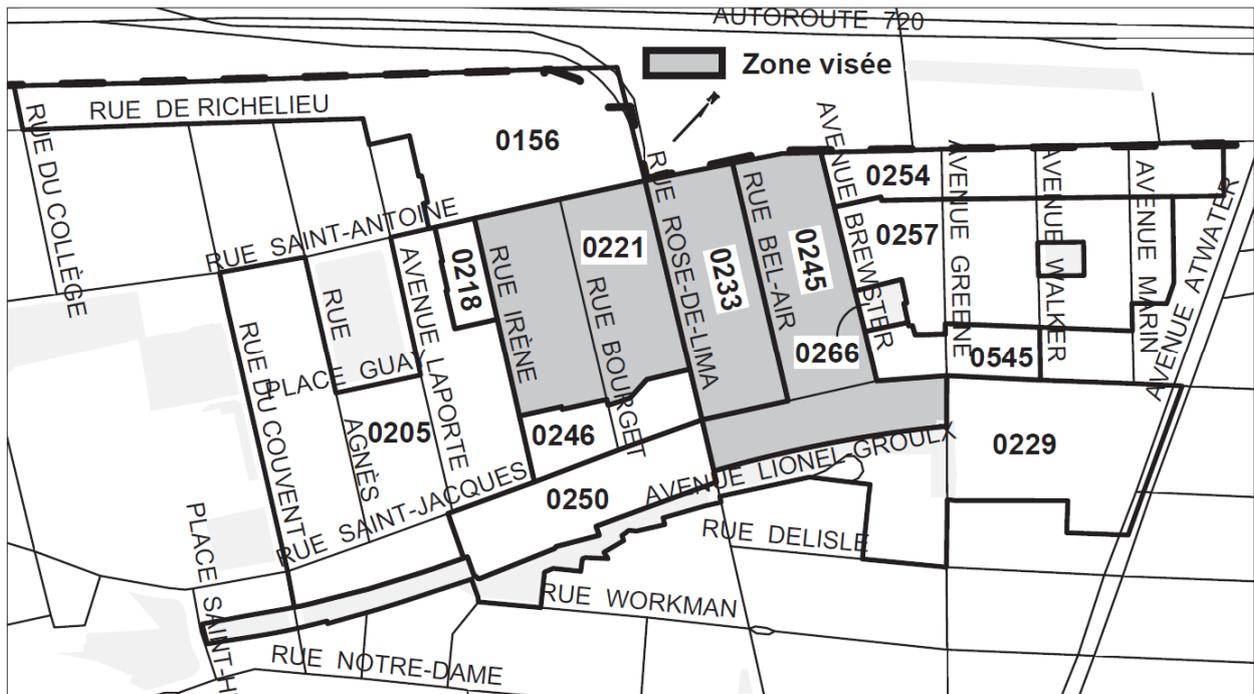
Finalement, le Règlement sur les usages conditionnels est modifié afin de permettre l'implantation d'une salle de réunion comme usage conditionnel pour la catégorie d'usage I.2.

Ce premier projet de règlement s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de développement urbain, économique et social (PDUÉS) pour les quartiers aux abords de l'échangeur Turcot et de la modification du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal afin de protéger les zones à vocation économique présentes sur le territoire du PDUÉS.

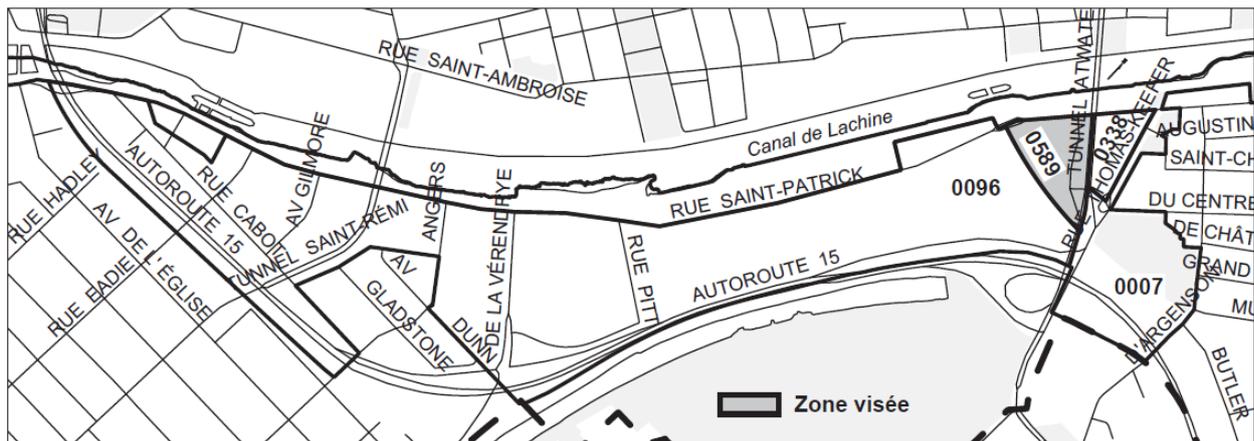
L'ensemble des modifications est susceptible d'approbation référendaire.

3. DESCRIPTION DU TERRITOIRE

Le territoire concerné par ce projet particulier comprend les zones visées 0221, 0233, 0245 ainsi que les zones contiguës 0156, 0205, 0218, 0229, 0246, 0250, 0254, 0257, 0266 et 0545, toutes situées sur l'arrondissement du Sud-Ouest, tel qu'illustré ci-dessous :



Le territoire concerné par ce projet particulier comprend également la zone visée 0589 ainsi que les zones contiguës 0007, 0096 et 0338, toutes situées sur l'arrondissement du Sud-Ouest, tel qu'illustré ci-dessous :



4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- identifier clairement les **dispositions** susceptibles d'approbation référendaire qui en font l'objet;
- la **zone** d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins **douze** (12) d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la **majorité** d'entre elles;
- être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement (815, rue Bel-Air, Montréal, Québec, H4C 2K4) dans les huit (8) jours de la publication du présent avis, soit au plus tard le **vendredi 30 août 2019 avant 16 h 30**.

De plus, chaque signataire doit être une **personne intéressée** selon les conditions exposées à la section 5.

- Le signataire (obligatoirement majeur au **12 août 2019**) indique, à côté de sa signature, son nom en majuscules, son adresse, le numéro d'appartement et la qualité en vertu de laquelle il est une personne intéressée à signer (voir section 5 à cet effet : résident, propriétaire ou copropriétaire, occupant ou cooccupant d'un lieu d'affaires, représentant d'une personne morale).

5. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

5.1 Est une personne intéressée toute personne qui, le **12 août 2019**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- est domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins six (6) mois au Québec;
- est, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRL, chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

5.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire le cas échéant. **Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.**

5.3 Condition supplémentaire au droit de signer une demande par une personne morale : avoir désigné, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **12 août 2019**, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter selon la loi. **Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.**

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

6. ABSENCE DE DEMANDE

Toute disposition de ce second projet de règlement qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Ce second projet de règlement est disponible pour consultation au Bureau Accès Montréal situé au 815, rue Bel-Air, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h.

Montréal, le 22 août 2019

La secrétaire d'arrondissement
Daphné Claude